



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Techniciens de laboratoire

Question écrite n° 17284

Texte de la question

M. Pierre Favre attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'ambiguïté qui semble exister entre le décret no 76-1004 du 4 novembre 1976 relatif à l'emploi de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale et no 89-613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels medico-techniques de la fonction publique hospitalière, titre 1er, chapitre II. En effet, le premier décret stipule, notamment, que les titulaires d'un diplôme d'études supérieures de sciences peuvent être employés en qualité de technicien de laboratoire. Les mêmes références se retrouvent dans l'arrêté du 20 octobre 1992, modifié le 19 novembre 1992, ainsi que dans le décret no 83-1008 du 23 novembre 1983 et les certificats de prélèvements parus au Journal officiel du 9 décembre 1980. Le décret no 89-613 ne fait pas référence à celui de 1976 et ne semble pas autoriser l'accès au corps des techniciens de laboratoire selon les mêmes critères. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin qu'une cohérence existe entre les deux décrets concernés.

Texte de la réponse

Le décret no 76-1004 du 4 novembre 1976 prévoit un arrêté du même jour qui fixe la liste des diplômes requis pour l'exercice de la profession de technicien de laboratoire dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale du secteur privé. Le décret no 89-613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels medico-techniques de la fonction publique hospitalière fixe quant à lui, la liste des diplômes permettant d'être recruté par concours sur titres, à un emploi de technicien de laboratoire dans la fonction publique hospitalière. La liste figurant sur l'arrêté du 4 novembre 1976 comporte, après différentes modifications, 59 titres et diplômes donnant l'autorisation d'exercer en qualité de technicien de laboratoire. Dans un souci d'homogénéité des qualifications exigées pour accéder à la fonction publique hospitalière, et de correspondance avec les diplômes équivalents sur le plan européen, la liste établie par le décret du 1er septembre 1989 ne comporte que cinq diplômes qui figurent également dans l'arrêté du 4 novembre 1976. Ainsi, les deux textes auxquels fait référence l'honorable parlementaire sont en cohérence, mais ne recouvrent pas les mêmes secteurs d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Favre Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17284

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3856

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5460